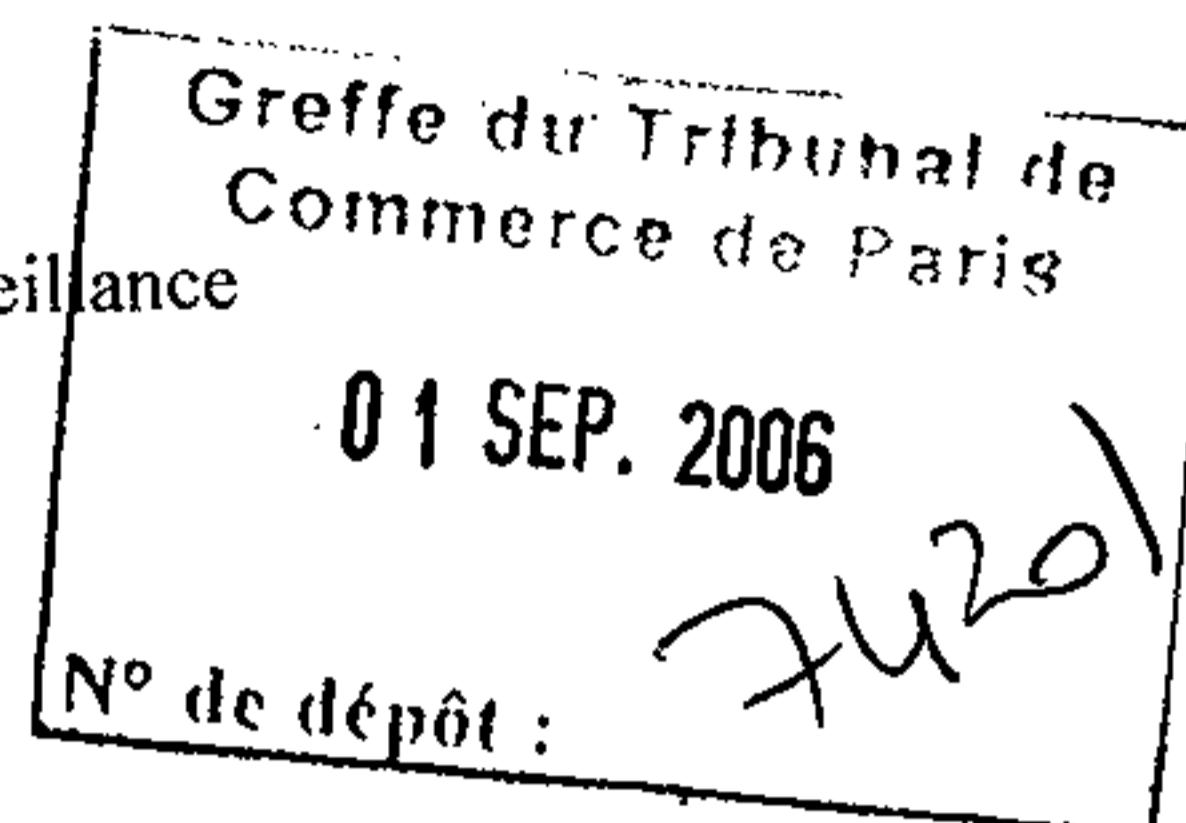


7024250

LEO JEGARD ET ASSOCIES

Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au Capital de 120.000 Euros.
Siège Social: 23, Rue de l'Arcade
75008 - PARIS
702 042 508 R.C.S. PARIS



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 19 JUILLET 2006

L'An Deux Mille Six, et le Dix Neuf Juillet, à Dix Heures, le Conseil de surveillance s'est réuni, 23 rue du Clos d'Orléans à Fontenay sous Bois (94120), sur convocation de son Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Madame JEGARD Marie-Thérèse, Vice-Présidente
- Monsieur JEGARD Léo, Président
- Monsieur VENTRE Daniel, Membre
- Monsieur ROUX Alain, Membre

La réunion est présidée par Monsieur Léo JEGARD, Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Pierre-Bernard WILLOT, Président du Directoire assiste également à la réunion.

En conséquence, Monsieur Léo JEGARD, Président du Conseil de surveillance, constate que les membres du Conseil de surveillance présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Transfert du siège social de la Société du 23 rue de l'Arcade à Paris 8^{ème} au 12 rue Cimarosa à Paris 16^{ème}
- Modification corrélative des statuts

PREMIERE DECISION

En vertu de l'article L.225-65 du Code de commerce, Le Conseil de Surveillance décide de transférer, à compter du 1^{er} Août 2006, le siège social administratif de la Société Léo JEGARD & Associés, situé jusqu'à ce jour au 23 rue de l'Arcade à Paris 8^{ème}, au 12 rue

Cimarosa, à Paris 16^{ème}, sous réserve de sa ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'activité de la Société continue d'être exercée au 23 rue du Clos d'Orléans à Fontenay sous Bois (94120).

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, et sous réserve de la ratification du transfert de siège social par la prochaine assemblée générale ordinaire, le Conseil décide de modifier comme suit l'article numéro 4 des statuts :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12 rue Cimarosa à PARIS (75016)

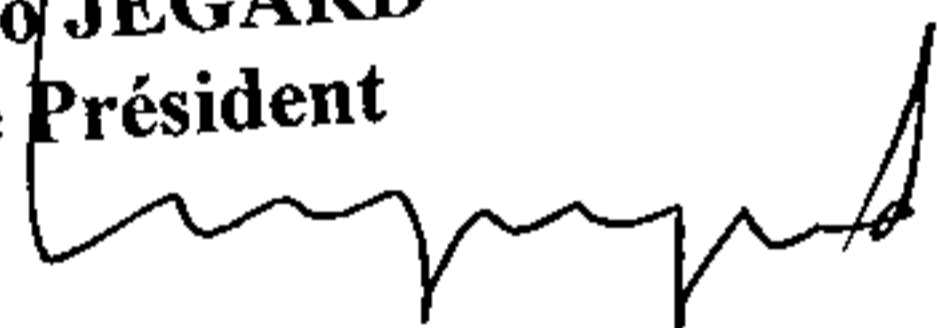
Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur Léo JEGARD, son Président, à l'effet de prendre toutes décisions utiles pour la mise en œuvre des présentes décisions.

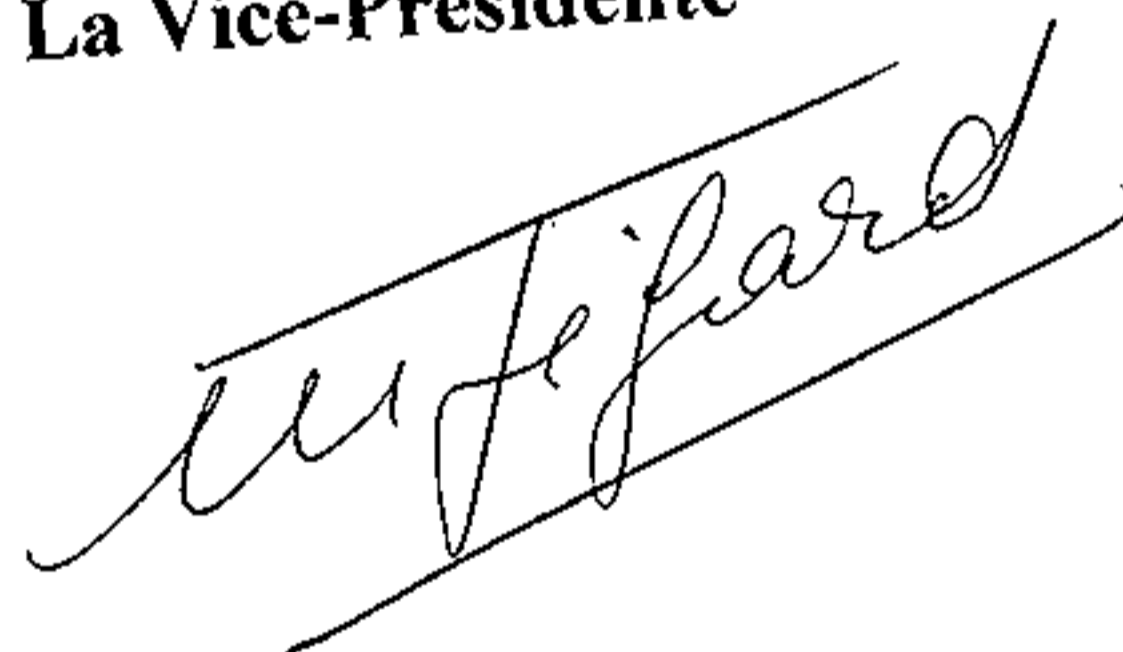
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et la Vice-Présidente

Léo JEGARD
Le Président



Marie-Thérèse JEGARD
La Vice-Présidente



Léo JEGARD et Associés

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Capital Social de 120 000 Euros
Siège Social : 12 Rue Cimarosa 75016 PARIS
702 042 508 R.C.S PARIS

Société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Ile de France et à la
Compagnie des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée en forme à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing
privé en date à Paris le 24 Mars 1970, enregistré et régulièrement publié, elle a été
transformée en Société Anonyme par Assemblée Générale Extraordinaire du
24 Octobre 1977 et en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance par
Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Septembre 1998.

Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur sur les Sociétés Anonymes, ainsi
que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et
Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« Léo JEGARD et Associés »
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes définie par la Loi modifiée du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé 12 rue Cimarosa à PARIS 16^{ème}.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à soixante quinze années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce le 27 Juillet mil neuf cent soixante dix ; elle expirera donc le 27 Juillet deux mil quarante cinq.

ARTICLE 6 - APPORTS

a) A la constitution de la Société, des apports de 20 000 Francs ont été consentis en numéraire.

b) Suivant délibération des associés en date à Paris du 7 Décembre 1976, le capital social a été augmenté de 40 000 Francs par capitalisation d'une partie de la Réserve Générale par création de 400 parts nouvelles de 100 Francs chacune, numérotées de 201 à 600 attribuées gratuitement aux associés à raison de deux parts nouvelles pour une part ancienne.

En outre, lors de l'augmentation de capital du 7 Décembre 1976, il a été apporté en espèces la somme de 40 000 Francs par chacun des associés.

c) Suivant délibération des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Mars 1979, le capital social a été augmenté de 100 000 Francs par capitalisation de la Réserve des plus values à long terme à concurrence de 65 000 Francs et d'une partie de la Réserve Générale à concurrence de 35 000 Francs par création de 1 000 actions nouvelles de 100 Francs chacune, numérotées de 1 001 à 2 000 attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour une action ancienne.

d) Suivant délibération des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Février 1982, le capital social a été augmenté de 100 000 Francs par capitalisation de la Réserve Générale, à concurrence de 90 111,55 Francs et d'une partie de la Réserve Légale, à concurrence de 9 888,45 Francs par création de 1 000 actions nouvelles à 100 Francs chacune, numérotées de 2 001 à 3 000 attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour deux actions anciennes.

e) Suivant délibération des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire du 1er Mars 1986, le capital social a été augmenté de 300 000 Francs par capitalisation d'une partie de la Réserve Générale à concurrence de 300 000 Francs, par création de 3 000 actions nouvelles de 100 Francs chacune numérotées de 3 001 à 6 000 attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour une action ancienne.

f) Suivant délibération des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2001, le capital social a été augmenté de 187.148,40 Francs par capitalisation d'une partie de la Réserve Générale par élévation de 31,1914 Francs du nominal de chacune des six mille actions.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 120.000 Euros.

Il est divisé en 6 000 actions comprenant:

1°) 600 actions de numéraires d'une valeur nominale de 100 Francs chacune qui ont été souscrites et libérées intégralement au moment de leur souscription.

2°) 5 400 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, attribuées gratuitement.

La valeur unitaire de chacune des 6 000 actions a été élevée de 31,1914 F par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2001, soit une valeur nominale unitaire de 131,1914 Francs, soit 20 Euros correspondant à un capital social de 120.000 Euros.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - RÉPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement par la Société au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une Société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'Article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 Août 1994. Si une autre Société d'Expertise-Comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires, doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'Article 218 de la Loi numéro 66.537 du 24 Juillet 1966.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le Capital de la présente Société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux

Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

ARTICLE 10- AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL ET NÉGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'Actionnaire ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'Article 7-4 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et des articles 218, alinéa 6 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1- La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2- Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'Actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'Article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives,

être autorisées par le Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'Article 7-4 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'Article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966.

3- En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Directoire doit notifier l'agrément ou le refus du Conseil de Surveillance avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le Conseil de Surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le Conseil de Surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

4- En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme Actionnaires; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications

de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5- Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6- En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil de Surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7- Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis réception.

8- Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'Article 7-4 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'Article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcées des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel Actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres Actionnaires. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'Article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15- DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la Société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Le nombre de membres, fixé par le Conseil de Surveillance doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois, modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Les trois quarts au moins doivent être des Commissaires aux Comptes. Nommés par le Conseil de Surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

Les fonctions du Directoire prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la Direction Générale de la Société. Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'Actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et le titre de Directeur Général peuvent être retirés par décision du Conseil de Surveillance. Vis à vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Le Président du Directoire est obligatoirement Commissaire aux Comptes. Le ou les Directeurs Généraux doivent être aussi des Commissaires aux Comptes

Le Président du Conseil de Surveillance, les Directeurs Généraux ou les Membres du Directoire, ainsi que la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance, doivent être des Experts-Comptables, membres de la Société.

ARTICLE 16- CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance, composé de trois Membres au moins et de six au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Les membres sont nommés pour six années par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de quatre-vingts ans.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques.

Les trois quarts au moins des membres du Conseil de Surveillance ainsi que le Président doivent être des Commissaires aux Comptes.

Les représentants permanents des Sociétés de Commissaires aux Comptes membres du Conseil doivent être des Commissaires aux Comptes.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont prises dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoqués et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi et ses règlements.

Elles sont réunies au siège social ou tout autre département métropolitain.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Actionnaires.

Tout Actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des Actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut-être procédé à un scrutin secret, dont l'Assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le premier Janvier et se finit le 31 Décembre.

ARTICLE 20- AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessus de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.



ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les Actionnaires, les Membres du Conseil de Surveillance, les Liquidateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

Fait à Paris

Le 23 Septembre 1998
En six exemplaires originaux.

Mises à jour des statuts :

- *Assemblée Générale Extraordinaire du 27/08/2001*
- *Décisions du Conseil de Surveillance du 19/07/2006*

Carole Copreau - le 19/07/2006

[Signature]